

Prescriptions pour les projets de cuverie et d'aire de lavage

Les effluents d'une cuverie ou d'une aire de lavage ne sont en aucun cas assimilables à des effluents domestiques selon le Code de la Santé Publique. Il s'agit de **rejets de type industriel**.

Aucun rejet d'effluents chargés au milieu naturel n'est toléré.

Pour les aires de lavage ; il est possible de mettre en place des fosses de récupérations des eaux lors du nettoyage des machines à vendanger ; ces fosses seront vidées régulièrement par un organisme extérieur agréé par l'Etat. Il est également possible de prévoir des cuves de rétention qui seront vidées par un prestataire agréé pour les cuveries. Dans ces cas, il n'y a **aucun rejet au réseau d'eaux usées**.

Si le projet de cuverie ou d'aire de lavage entraîne des rejets aux réseaux d'eaux usées, il est nécessaire d'avoir **l'autorisation de la Communauté de Communes** pour pouvoir rejeter ces effluents au réseau d'assainissement. Les prescriptions suivantes sont alors à respecter.

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions suivantes :

Volume	Concentrations		Charges	
MES	800	mg/l	16	kg/jour
DCO	10 000	mg/l	200	kg/jour
DBO	7 000	mg/l	140	kg/jour

1) Eaux pluviales :

Les eaux pluviales ne doivent pas être mélangées aux eaux usées et ne doivent pas être envoyées au réseau d'eaux usées public.

Dans le cas de réseau unitaire public, afin d'éviter de saturer les réseaux unitaires déjà fortement sollicités, la gestion des eaux pluviales à la parcelle devra être systématiquement étudiée, dans des ouvrages privés non rétrocédables. Dans le cas où l'infiltration des eaux s'avèrerait impossible, sur justification, un rejet régulé pourra être autorisé, sous conditions, par la Communauté de communes.

2) Produits phytosanitaires :

Dans tous les cas, aucun rejet aux réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales ou au milieu naturel n'est toléré pour les **produits phytosanitaires** : dans le cas de l'installation d'une aire de remplissage de produits phytosanitaires ou d'une aire de lavage du matériel de traitement phytosanitaire, une fosse de récupération de produits phytosanitaires est à mettre en place et à vider régulièrement par un organisme agréé par l'Etat.

3) Bourbes, lies et autres sous-produits :

Les bourbes, lies et autres sous-produits ne devront pas être déversés au réseau public d'assainissement. Ils devront obligatoirement être récupérés pour être envoyés en distillerie. Sont également proscrits les rejets de moûts, vin, sous-produits de détartrage et résidus de filtration.

4) Prétraitements d'une cuverie :

Les effluents déversés au réseau public devront être nécessairement débarrassés des matières grossières comme les rafles, pulpes, pépins, par la mise en place de dispositifs adaptés, notamment une ou des grilles de maille maximum 4 mm de préférence 2 à 3 mm (ou succession de 2 dégrilleurs de mailles différentes).

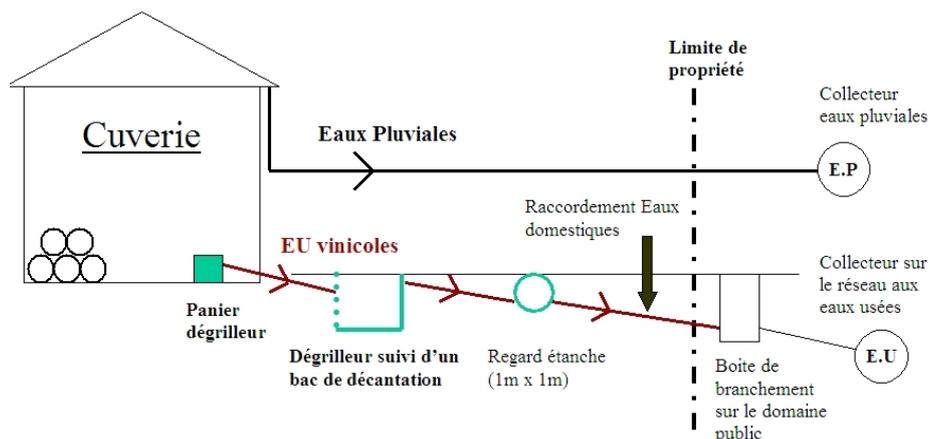
Un bac de décantation devra être mis en œuvre à l'aval de la cuverie, son volume sera équivalent à la consommation d'eau potable moyenne au cours d'une journée pendant les vendanges. L'arrivée et la

sortie de l'effluent dans ce bac devront se faire au même niveau. Pour ce bac de décantation, il est fortement conseillé de :

- privilégier sa surface plutôt que sa profondeur ;
- cloisonner le bac pour une efficacité accrue ;
- prévoir au minimum une vidange annuelle.

Il appartient à chaque viticulteur de s'assurer de la qualité de ses rejets en mettant en place éventuellement des ouvrages permettant d'être en deçà des valeurs limites.

Schéma type d'un raccordement



Source : Site Internet de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or

Pour les grosses installations, il sera nécessaire de prévoir :

- au minimum deux branchements bien distincts effluents domestiques (sanitaires) / effluents industriels (cuverie, aire de lavage) ;
- un regard suffisamment important pour permettre des prélèvements sur le branchement d'eaux industrielles.

5) Aire de lavage :

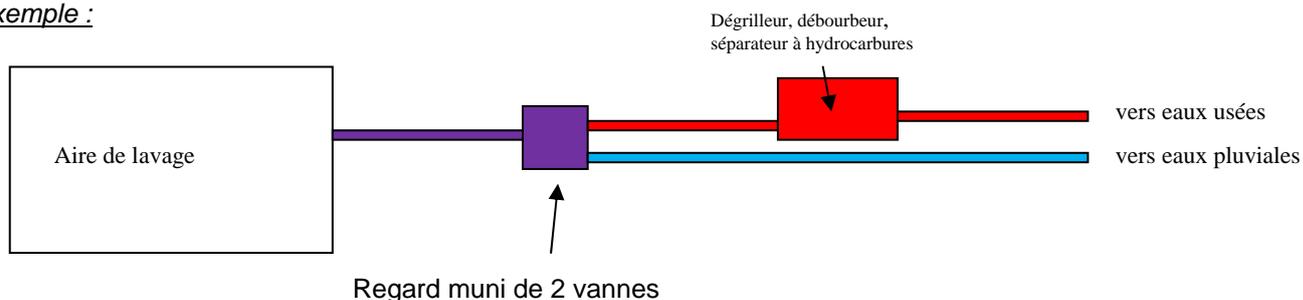
Bien que le déversement des eaux de lavage des engins et équipement liés à l'activité vinicole soit autorisé, les effluents déversés devront être impérativement exempts de toute eau de rinçage contenant des produits phytosanitaires. Les fonds de réservoirs/cuves de produits phytosanitaires sont à vider et nettoyer sur une plateforme de lavage spécialisée, dans une fosse de récupération ou, à défaut, en bord de parcelle.

Dans le cas d'une aire de lavage, si vous souhaitez un rejet au réseau d'eaux usées (dans le cas de lavage de caisses notamment), il sera nécessaire de prévoir la mise en place d'une **vanne manuelle** permettant :

- le raccordement de l'aire de lavage au réseau d'eaux usées lors de l'utilisation de l'aire de lavage ;
- le raccordement de l'aire de lavage au réseau d'eaux pluviales en période de non utilisation.

Du fait de la présence de rafles, de feuilles, de terre mais aussi de graisse (produit par la mécanique des engins), un débourbeur-séparateur à hydrocarbures muni d'un dégrilleur est à prévoir.

Exemple :



Attention, un séparateur à hydrocarbures pourra être imposé avant rejet au réseau d'eaux pluviales. Pour les aires de lavage couvertes, seule la partie eaux usées sera à mettre en œuvre.